

AUTORISATION DE STATIONNEMENT EN VUE DE L'EXPLOITATION D'UN TAXI N° 2

Arrêté N° A 2023-062

Le Maire de la Commune de SAÏX,

- VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU le Décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise ;
- VU le Décret n° 86-427 du 13 mars 1986 modifié portant création de la commission des taxis et des voitures de petites remises ;
- VU le Décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié relatif à l'accès à l'activité de conducteur à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU le Code des Transports, troisième partie, livre Ier, titre II, chapitre Ier relatif aux taxis et chapitre IV relatif aux sanctions administratives et pénales et notamment l'article L3121-2 du Code des Transports
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211.1 à L 2213.6,
- VU le Code de la Route,
- CONSIDERANT la demande en date du 12/05/2023 par le gérant de la société des « Ambulances Maurel », Monsieur MENDEZ Nicolas, pour le remplacement du véhicule immatriculé GC-086-ZK Citroën C4 par le véhicule immatriculé GN-494-MB de marque Citroën C4;
- CONSIDERANT la demande d'exploiter l'autorisation de stationnement n° 2 sur le territoire de la Commune de SAIX, formulée par Monsieur MENDEZ Nicolas, domicilié au n°2 avenue du Commerce et de l'Artisanat à SAIX (Tarn) ;
- CONSIDERANT l'Arrêté Municipal n°A 2022-054 modifié par le suivant,
- CONSIDERANT l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et des véhicules de petites remises lors de la réunion du 29 juin 2011 ;

ARRÊTÉ :

Article 1° :

Monsieur MENDEZ Nicolas, gérant de la société « Ambulance Maurel » demeurant à SAIX (Tarn), 2 avenue du Commerce et de l'Artisanat, propriétaire du véhicule de marque Citroën C4 immatriculé GN-494-MB.

Ce véhicule est assuré auprès de la compagnie GROUPAMA D'OC 14 rue Vidailhan BP 93105, 31131 Balma Cedex, sous le numéro de police 41843910N0001.

Monsieur MENDEZ Nicolas, est autorisé à exploiter la licence de taxi SAIX n° 2, sur le territoire de la Commune de SAÏX par l'ensemble de ses salariés enregistrés dans son entreprise et possédant le permis de taxi.

Article 2° :

Conformément à l'article L 3121-2 du Code des Transports, cet arrêté vaut du 15 mai 2023 de l'année en cours jusqu'au 15 mai 2028.

Article 3° :

Ce permis de stationnement s'exerce de manière générale sous réserve du respect des conditions d'exploitation fixées par les textes précités.

Article 4° :

L'autorisation étant personnelle, il est interdit à son titulaire de la prêter ou de l'échanger. Par ailleurs, la faculté de céder cette autorisation à titre onéreux est soumise aux dispositions de l'article L.3121.2 du code des transports susvisé.

Envoyé en préfecture le 22/05/2023

Reçu en préfecture le 22/05/2023

Publié le

22 MAI 2023

ID : 081-218102739-20230515-A2023_062-AR

Article 5 :

En cas de cessation d'activité, de changement d'adresse ou de véhicule, Monsieur MENDEZ Nicolas est tenu d'en informer préalablement la Mairie.

Article 6 :

La Directrice Générale des Services, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Un exemplaire de cet arrêté sera adressé au Préfet du Tarn – Bureau des élections de la réglementation et des affaires juridiques.

Article 7° :

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois suivant sa notification dans les conditions suivantes :

- o recours gracieux auprès du Maire de SAÏX – 2 place Jean Jaurès – 81710 SAIX
- o recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31068 TOULOUSE CEDEX)



A Saix, le 15 mai 2023,

Le Maire,

Jacques ARMENGUAUD